

# PERSPECTIVES WALLONNES EN MATIÈRE DE GESTION DES SOLS POLLUÉS

dr.ir. Jean-Marc ALDRIC

**1 décembre 2017**  
**Moulin de Beez**

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

---

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal

# PLAN

1. Un **champ** d'application clairement défini
2. Une meilleure **pertinence** dans le déclenchement des obligations, une meilleure articulation avec la cascade des responsabilités et les dérogations possibles
3. Une **révision des objectifs** d'assainissement (OA) et des valeurs pour plus de clarté, et de proportionnalité
4. Une **simplification** majeure des procédures
5. Une mise en œuvre pertinente de la **banque de données de l'état des sols** - BDES
6. La confirmation de la mission d'intérêt public opérée par **SPAQuE** en matière de gestion des sols
7. Une **base décrétole** pour la gestion et la traçabilité des terres

*Une réforme qui vise juste,  
Une réforme équilibrée !*

## *Historique*

- Décret du 5 décembre 2008
- Révision conséquente, trois lectures en GW, deux avis du CE, deux consultations, (16+13) avis émis globalement favorables et constructifs
- Plusieurs textes exécutifs en préparation

## Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

### Les grands principes d'une réforme !

#### 1. Un champ d'application clairement défini

- Le caractère détachable physiquement ou légalement comme ligne de démarcation .



- Exclusion des dépôts de déchets types « ménagers », dépotoirs etc...

- Exclusion des déchets recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions légales - Sans préjudice de pollution postérieures

- Procédures spécifiques et simplifiées pour la caractérisation et l'analyse de risques des « remblais »

## Les grands principes d'une réforme !

**2. Une meilleure pertinence dans le déclenchement des obligations, une meilleure articulation avec la cascade des responsabilités et les dérogations possibles.**

# Avancées législatives en Wallonie

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

Un CHAPITRE III. Renommé et restructuré : « Des obligations, des faits générateurs, des titulaires et des dérogations »

#### Section 1 - Généralités :

- Art 19. Les obligations (EO, EC, PA, EF)
- Art. 20. Obligations en cas de faillite, à charge de la masse, fait par Curateur, Notaire ou Médiateur
- Art 21. La convention de gestion des sols

# FOCUS 1

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal

# FOCUS 1

- La convention de gestion des Sols

Un outil pour coordonner la gestion des sols pollués avec le redéveloppement des terrains et la vie d'une entreprise

Conditions volontairement très large

Un titulaire /  
plusieurs terrains

Réunion de Projet  
/ PV approuvé -  
CoDT

Un terrain /  
plusieurs titulaires

Situation  
complexe

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal

# Avancées législatives en Wallonie

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

Un CHAPITRE III. Renommé et restructuré : « Des obligations, des faits générateurs, des titulaires et des dérogations »

#### Section 2 - De la soumission volontaire

**NEW**

- « *La soumission volontaire visée à l'alinéa 1er constitue, pour toute personne non tenue aux obligations générées en vertu des articles 23 à 27, une soumission sans aucune reconnaissance préjudiciable et sans engagement ultérieur de réaliser une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19. Sans préjudice de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et de l'article 35, § 6, alinéa 2, la personne peut demander, à tout moment, auprès de l'administration d'être déchargée de l'obligation d'accomplir son engagement* ».

- Maintien de la possibilité de **PIA** !

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal

# Avancées législatives en Wallonie

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

Un CHAPITRE III. Renommé et restructuré : « Des obligations, des faits générateurs, des titulaires et des dérogations »

#### Section 3. – Des faits générateurs de l'étude d'orientation (art.23 à 27)

Pour chaque fait  
générateur:

- Enumération précise article par article
- A charge de qui !
- Conditions de non application

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

#### Section 3. – Des faits générateurs de l'étude d'orientation (art.23 à 27)

##### Art 23.

EO transmise **concomitamment** si Purb, PU, ou Pintégré sur un terrain renseigné dans la BDES comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit :

- a) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une **modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols** ;
- a) Un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant

# Avancées législatives en Wallonie

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

#### Section 3. – Des faits générateurs de l'étude d'orientation (art.23 à 27)

##### Art 23. **Sauf si .... À compléter par le GW**

1° objet principal = réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide ;

2° travaux de voiries ;

3° un établissement temporaire < 1 an.

# Avancées législatives en Wallonie

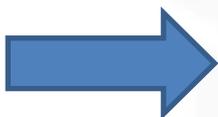
## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

#### Section 3. – Des faits générateurs de l'étude d'orientation (art.23 à 27)

**Art 24.** Une étude d'orientation est réalisée par l'exploitant d'une installation ou d'une activité présentant un risque pour le sol **Sauf si ....** établissement temporaire < 1 an.

en cas de cessation ; au terme de l'autorisation; en cas de retrait définitif; en cas de décision, coulée en force de chose jugée, prononçant l'interdiction définitive d'exploiter l'installation ou l'activité visée ; en cas de faillite.



A lire conjointement avec l'obligation de fournir une **extrait conforme** et une un **descriptif des éventuels impacts** des données de la banque de données de l'état des sols sur le projet visé et un justificatif des mesures prévues pour prendre en compte lesdites données dans le cadre du projet visé ( Art. D67 du code de l'environnement).

# Avancées législatives en Wallonie

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

#### Section 3. – Des faits générateurs de l'étude d'orientation (art.23 à 27)

**Art 25. EO en cas de Dommage environnemental**

**Art 26. Désignation de l'administration selon la cascade **Sauf si ... Apport conforme de matières, mesures de gestion immédiates, démonstration de certaines hypothèses au préalable à la désignation).****

**Si désignation : respect du principe pollueur payeur et la cascade et l'insolvabilité éventuellement considérée ne peut résulter d'une fraude au sens de l'article 490bis du Code pénal.**

**Art 27. Désignation d'un autre titulaire possible au terme d'une EO**

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal

# Avancées législatives en Wallonie

## Les grands principes d'une réforme !

### 2. Une meilleure pertinence.....

Section 5. – Des dérogations quant à la naissance de obligations liées aux faits générateurs ( **sauf élément significatif ou pollution postérieure**).

Art. 34 : non naissance d'obligation d'EO si tiers volontaires, plan de remédiation en cours ou fini, CCS, EO ou EC approuvée depuis – de 10 ans

**Mais : obligation nait si fait générateur « activité à risque » et CCS > 5 ans !**

Art. 35 : sur base d'une EO approuvée, non poursuite des obligations si certaines hypothèses remplies ( anciennement exonération).

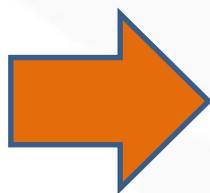
## 3. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des valeurs pour plus de clarté et de proportionnalité

- Pollution nouvelle > 80 % de la valeur Seuil / Cc Fond / VP et MRCC limitée au ESO
- Pollution historique > Au minimum supprimer la menace grave suivant MTD et caractéristiques du terrain
- Pollution mixte > les OA sont fixés en regard de pollution principale / le GW peut préciser une méthodologie !
- Révision des valeurs

## FOCUS 2

## FOCUS 2

- La révision des valeurs : ~~VR~~ - VS - ~~VI~~
- La révision du niveau de la VS pour les types d'usage IV et V



- Suppression Vse
- Ajustement opérationnel précautionneux
- Prise en compte des LQ récentes
- Principe de plafonnement aux paramètres statistiques de données réelles

## 4. Une simplification majeure des procédures

- a) Procédure accélérée d'assainissement « tout en un » pour les cas simples
- b) Mesures de gestion immédiates balisées pour les découvertes et accidents
- c) Procédure de participation du public via annonce de projet
- d) Types d'usage de fait et de droit clairement définis dans deux annexes

## 4. Une simplification majeure des procédures

### a) Procédure accélérée d'assainissement « tout en un » pour les cas simples EO + EC + PA

#### Si ....

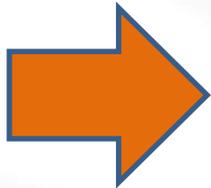
- Pollution circonscrite et pas hors du terrain
- Travaux < 180 j (sol) /360 j ( eso)
- MS : non remaniement /maintien du confinement
- Accord propriétaire et occupant

## 4. Une simplification majeure des procédures

### b) Mesures de gestion immédiates balisée pour les découvertes et accidents

Si ....

- pollution découverte en cours de / chantier autorisé délais incompatibles / on ne pouvait raisonnablement connaître l'existence de la pollution sur le chantier
- pollution résultant d'un accident soudain



- Information de l'administration préalable / 10 jours / poursuite des investigations dans l'attente

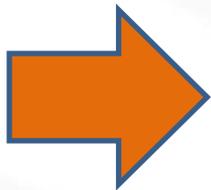
- EF + proposition CCS

## 4. Une simplification majeure des procédures

### c) Procédure de participation du public via annonce de projet

**Si ....** PA non soumis à étude d'incidence en application des articles D.66, §2 et D.68, §2 et 3 du Livre 1er du Code de l'environnement,

**Sinon ....** Enquête publique classique



- Procédure d'affichage allégée inspirée du CoDT
- Descriptions essentielle du PA
- Comment peut on faire une observation
- Ou et quant peut on consulter

# Avancées législatives en Wallonie

## 4. Une simplification majeure des procédures

d) Types d'usage de **fait** et de **droit** clairement définis dans deux annexes

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
<i>Affectation au plan de secteur ou au plan communal d'aménagement</i>					
<i>zone forestière</i>	X				
<i>zone naturelle</i>	X				
<i>toute zone marquée de la surimpression périmètre de liaison écologique</i>	X				
<i>zone agricole</i>		X			
- <i>zone d'habitat</i>			X		
- <i>zone d'habitat à caractère rural</i>			X		
- <i>zone d'espaces verts</i>				X	
- <i>zone d'extraction</i>			X		
- <i>zone d'aménagement communal concerté</i>			X		
- <i>zone de réhabilitation</i>			X		
- <i>zone de loisirs</i>				X	
- <i>zone de parc</i>				X	
- <i>zone d'aménagement différé à caractère industriel</i>				X	
- <i>zone de services publics et d'équipements communautaires</i>				X	
- <i>zone d'activité économique mixte</i>				X	
- <i>zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »</i>				X	

**NEW**

Chaque usage de **droit** est affecté à un usage du DS

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal

# Avancées législatives en Wallonie

**-5. Une mise en œuvre pertinente de la banque de données de l'état des sols - BDES**

**-Intégration d'un principe de catégorisation de données**

Celles qui génèrent des obligations



Celles qui ne génèrent pas d'obligations

**- Accessibilité à tous (moyennant identification pour certaines données)**

**- Outils de sécurisation juridique des transactions et permis (Certificat et extraits conformes)**

## 6. La confirmation de la mission d'intérêt public opérée par SPAQuE en matière de gestion des sols

- Inventaire de terrains pollués ou potentiellement pollués
- Mesures imposées par le GW en cas d'accident environnemental et / ou de carence des titulaire d'obligations
- La réalisation d'expertises scientifiques et techniques pour le compte de personnes morales de droit public

## 7. Une base décrétole pour la gestion et la traçabilité des terres

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

*Une réforme qui vise juste,  
Une réforme équilibrée !*

**1 décembre 2017**  
**Moulin de Beez**

Cabinet du Ministre **Carlo DI ANTONIO**

---

Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire,  
de la Mobilité et des Transports, des Aéroports  
et du Bien-être animal